

Objet

Par délibération en date du 19 décembre 2019, la communauté de communes Baugeois Vallée a approuvé la mise en œuvre d'actions de prévention et de réduction des déchets. L'objectif est de sensibiliser et d'inciter aux démarches comportementales, individuelles ou collectives, favorisant la réduction des déchets à la source.

Afin de remplir des objectifs chiffrés, la Communauté de communes Baugeois Vallée fixe comme objectif la diminution des apports de déchets verts en déchèterie grâce à la promotion du broyage à domicile.

En effet, la collecte et le traitement des déchets verts représentent un coût moyen d'environ 60 000€ par an pour un tonnage entre 5000 et 8000 tonnes/an.

Types de matériels mis à disposition par la CCBV

- Broyeur électrique Viking GE 150
- Broyeur thermique Rabaud Xylochip 150M

Montant de la location

- Broyeur électrique: 10 € par jour d'utilisation
- Broyeur thermique: 10 € par jour d'utilisation + 20 € par heure effective d'utilisation (toute heure commencée est due)

Conditions générales de prêt

Article 1 – Réservation

Pour réserver le matériel, l'utilisateur doit contacter le référent technique le plus proche de son domicile. Le prêt commence au moment de la remise du matériel à l'utilisateur et se termine au moment de sa restitution sur les lieux de prêt aux dates fixées lors de la réservation. Chaque jour de retard sera facturé par la CCBV de la manière suivante :

- 30 € pour le broyeur électrique
- 200 € pour le broyeur thermique

Il est demandé à l'utilisateur :

- De lire attentivement le présent règlement,
- De renvoyer par courrier ou de déposer à la CCBV:
 - La fiche de renseignements complétée,
 - Le chèque de réservation à l'ordre du Trésor Public d'un montant égal au nombre de jours d'emprunt souhaités (10€ par jour d'emprunt),
 - Un chèque de caution de :
 - 100 € pour l'emprunt d'un broyeur électrique
 - 600 € pour l'emprunt du broyeur thermique.

Article 2 – Transport

L'utilisateur a la garde du matériel prêté dès le retrait et jusqu'à la restitution complète. Il en est entièrement responsable. L'utilisateur assure lui-même le transport du matériel.

Broyeur thermique : le transport du broyeur mis à disposition par la CCBV peut être effectué par tout détenteur du permis B, à condition que le véhicule moteur soit équipé d'un attelage standard. Le PTAC de l'attelage est

égal à 750 kg sans la roue de secours. Il revient donc à l'emprunteur de prévoir une place dans le véhicule tracteur pour le stockage de la roue de secours.

Il est interdit d'entreposer du matériel dans la trémie.

Broyeur électrique : le broyeur tient dans le coffre d'une voiture, sièges arrières rabattus.

Article 3 – Responsabilité

L'emprunteur est responsable du matériel dès que celui-ci quitte le lieu de dépôt.

L'emprunteur certifie connaître le fonctionnement du matériel ainsi que toutes les mises en garde de sécurité, les risques et précautions à prendre, décrits dans les consignes d'utilisations qu'il reconnaît avoir reçu.

Le matériel prêté reste la propriété de la CCBV. L'usager ne peut en aucun cas le céder, le sous-louer, le prêter, le donner en gage ou en nantissement.

Le matériel est livré propre et en parfait état de marche. Celui-ci devra être restitué comme tel.

Article 4 – Utilisation du matériel

L'usager ne pourra employer le matériel prêté qu'à l'usage auquel il est destiné. Il ne pourra pas non plus l'utiliser dans des conditions et/ou dans des buts anormaux ou illégaux.

Le matériel devra être utilisé en respectant les consignes données par le référent et les performances techniques indiquées par le fabricant. Aucune opération de transformation ni de démontage ne pourra être effectuée. Si le matériel est détérioré à cause d'une mauvaise utilisation, les frais de réparations (pièces et main d'œuvre au tarif en vigueur) seront pris sur la caution et donc déduits du remboursement.

En cas de panne, l'usager devra avertir au plus vite la CCBV, pendant les horaires d'ouverture de la collectivité qui se chargera de faire les réparations.

Article 5 – Retour du matériel

Le retour du matériel se fait au même endroit que le retrait. La personne en charge du matériel s'assurera de son bon fonctionnement. Si aucun problème n'est constaté, la CCBV restituera le chèque de caution à l'usager.

Consigne spécifique au broyeur thermique

La capacité du réservoir du broyeur thermique en fioul GNR est de 12 litres. L'emprunteur se voit remettre, en sus du plein dans le réservoir, un bidon de 10 L de GNR afin de prévenir toute panne de carburant.

Le plein du réservoir et du bidon sera effectué par la CCBV au retour du matériel et sera facturé au prix du marché (à titre indicatif en octobre 2019, cela faisait 1,21 euros/L environ). »

Article 6 – Sécurité

L'usager prendra soin de lire attentivement la notice d'utilisation fournie avec le broyeur. Il utilisera le casque anti-bruit et les lunettes de protection mis à disposition avec le matériel. Ces équipements seront à remettre avec le broyeur après utilisation.

La CCBV se dégage de toute responsabilité en cas d'accident corporel causé par une utilisation non conforme du matériel ainsi qu'à un manquement au port d'équipements de protection individuelle (EPI). L'utilisateur s'engage donc à respecter les règles de sécurité transmises par le fournisseur du matériel et par la CCBV.

Article 7 – Facturation (broyeur thermique)

La facture de mise à disposition émise par la CCBV suite au retour du matériel comprend :

- L'utilisation réelle du broyeur par lecture du compteur en présence du locataire,
- Le plein de carburant si celui-ci est à faire, aux conditions décrites à l'article 3,
- Le coût des réparations à effectuer suite à une mauvaise utilisation du matériel.

Article 8 – Assurance

La communauté de communes Baugeois Vallée (CCBV), propriétaire des matériels « broyeur thermique » et « broyeurs électriques », souscrit une assurance responsabilité civile.

Article 8a) pour le broyeur thermique :

L'emprunteur s'engage d'une part à fournir la preuve d'une assurance automobile à jour pour le véhicule tractant lors du déplacement. L'emprunteur souscrit une assurance automobile temporaire pour le broyeur thermique. Cette assurance comprendra au minimum la garantie responsabilité civile.

Une garantie dommages propres peut être souscrite par l'utilisateur afin de couvrir toutes réparations nécessaires suite à une mauvaise utilisation de sa part. Dans le cas où cette garantie n'est pas incluse, la CCBV déduit de la caution de l'emprunteur les frais de franchise de sa propre assurance, qui s'élèvent à 370 euros (montant à titre indicatif en date de janvier 2018).

Article 8b) Pour le broyeur électrique :

L'emprunteur vérifie auprès de son assurance automobile qu'en cas d'implication dans un accident, le véhicule transportant le broyeur électrique bénéficie d'une assurance dommages sur l'objet particulier « broyeur électrique » au titre d'une garantie « bien transportés » ou « marchandises ou contenus du véhicule et fournit le justificatif auprès de la CCBV. »

Philippe Chalopin,
Président de la communauté de communes
Baugeois-Vallée

